

Règlement intérieur de l'association LA SOUTE A JEUX
Adopté par l'assemblée générale du 07/04/2023

Article 1 – Responsabilité en tant qu'adhérent

Chaque adhérent a la possibilité de participer régulièrement à la vie de l'association, il est libre de présenter de nouveaux jeux. Chacun doit faire preuve de bienveillance et de respect mutuel lors des échanges et des parties.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président par lettre recommandée ou courrier remis en main propre. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article «8 - Radiations» des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou la moitié des membres présents.
2. Votes par procuration Comme indiqué à l'article « 11 – Assemblée générale ordinaire » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Les membres ont la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration et soumis à validation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon les modalités des articles 11 et 12.